

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1314063/6-3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FEDERATION DES ECOLES
STEINER-WALDORF EN FRANCE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jouanny
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Dayan
Rapporteur public

(6ème Section - 3ème Chambre)

Audience du 11 mai 2015
Lecture du 4 juin 2015

10-02-03
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 1er octobre 2013, la Fédération des écoles Steiner-Waldorf en France, représentée par Me Devic, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 29 juillet 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur a rejeté sa demande de reconnaissance d'utilité publique ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat les entiers dépens.

La Fédération des écoles Steiner-Waldorf en France soutient que :

- elle a formulé le 16 décembre 2011 auprès du ministre de l'intérieur une demande de reconnaissance d'utilité publique ; elle a ultérieurement modifié ses statuts selon les recommandations qui lui avaient été formulées ; par courrier du 29 juillet 2013, le ministre de l'intérieur rejeté sa demande de reconnaissance d'utilité publique ;

- le ministre de l'éducation nationale a été saisi pour avis par le ministre de l'intérieur le 1^{er} février 2013 ; ce n'est pourtant que le 22 juillet suivant que le ministre de l'éducation nationale a transmis son avis sur la demande de reconnaissance d'utilité publique ; ce délai est manifestement excessif et est constitutif d'un vice de procédure ;
- la décision attaquée est entachée d'erreur de droit dès lors que le ministre de l'intérieur s'est seulement fondé sur un avis ;
- l'acquisition du socle commun des connaissances et compétences ne peut constituer un motif valable de rejet d'une demande de reconnaissance d'utilité publique d'une association dont l'activité éducative est légale et d'intérêt général ; plusieurs fondations gestionnaires d'établissements scolaires proposant une pédagogie alternative ont été reconnues d'utilité publique ;
- l'argument selon lequel le ministre de l'éducation nationale n'a pu comparer les résultats de la pédagogie particulière mise en œuvre avec ceux d'autres pédagogies communes ne peut constituer le fondement légal de la décision de rejet ; celle-ci est entachée de défaut de base légale ;
- l'établissement sur lequel le ministre de l'éducation nationale a fondé son avis a enregistré un taux de réussite de 100% au brevet des collèges ; les lacunes de la pédagogie mise en œuvre ne sont ainsi pas démontrées ; une école assure en outre l'enseignement jusqu'à la classe de terminale ; la décision attaquée est par suite entachée d'erreur de fait ;
- rien n'empêchait le ministre de l'éducation nationale de comparer les résultats obtenus par la pédagogie des établissements en cause avec les nombreuses autres pédagogies alternatives existantes ; le ministre de l'éducation nationale ne fait référence qu'à un seul et unique établissement et ne démontre pas la réalité des lacunes de l'enseignement proposé ;
- le ministre de l'intérieur n'apporte aucun élément de fait permettant de justifier une appréciation négative de la qualité des actions éducatives menées par les établissements Steiner-Waldorf ; la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par une ordonnance du 6 octobre 2014 la clôture d'instruction a été fixée au 6 novembre 2014, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense enregistré le 20 février 2015, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Le ministre de l'intérieur soutient que :

- l'association requérante ne peut utilement se prévaloir des termes de la circulaire du 1^{er} avril 2003 ; cette circulaire se borne en effet à émettre des recommandations et est dépourvue de caractère réglementaire ; qu'au demeurant, le ministère de l'éducation nationale avait sollicité un délai supplémentaire pour se prononcer sur la demande d'avis qui lui était soumise ;
- l'association reconnaît elle-même que l'ensemble des écoles propose un cursus incomplet à l'exception de l'une d'entre elles ; dès lors, la circonstance que l'administration ait retenu « l'absence de cursus complet et généralisé dans les établissements Steiner-Waldorf » n'entache pas la décision en cause d'illégalité ;
- l'association requérante se borne à alléguer sans l'établir la réussite des élèves de l'établissement ayant fait l'objet d'une inspection ;
- l'administration dispose d'un pouvoir largement discrétionnaire en matière de reconnaissance d'utilité publique ; il suit de là que le ministre de l'intérieur pouvait consulter le

ministre de l'éducation nationale qualifié pour émettre un avis circonstancié en la matière ; si bien que la décision en cause n'est pas dépourvue de base légale ;

- la circonstance que l'établissement inspecté ne serait pas représentatif de l'ensemble des établissements est sans incidence sur la décision en cause.

Par une ordonnance du 4 mars 2015, l'instruction a été rouverte en application des dispositions de l'article R. 613-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'éducation,
- la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
- le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Jouanny,
- et les conclusions de M. Dayan, rapporteur public.

1. Considérant que la fédération des écoles Steiner-Waldorf en France, association régie par la loi susvisée du 1^{er} juillet 1901, a adressé au ministre de l'intérieur par lettres des 16 et 22 décembre 2011 un dossier de demande de reconnaissance d'utilité publique ; que le ministre de l'intérieur a rejeté cette demande par une décision du 29 juillet 2013 au motif que le ministre de l'éducation nationale, saisi préalablement pour avis, n'avait « *pu regarder l'ensemble des actions éducatives menées dans tous les établissements comme permettant de reconnaître à la fédération une utilité publique* » ; que l'association requérante demande au tribunal l'annulation de cette décision ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la légalité externe :

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le ministre de l'intérieur a saisi pour avis le ministre de l'éducation nationale le 1^{er} février 2013 sur le bien-fondé de la demande de reconnaissance d'utilité publique formée par la fédération des écoles Steiner Waldorf en France ;

3. Considérant que l'association requérante se prévaut des termes de la circulaire du premier ministre du 1^{er} avril 2003 relative à la procédure de reconnaissance d'utilité publique des associations et fondations, laquelle prévoit qu'un ministère saisi par le ministre de l'intérieur d'un avis sur un projet de reconnaissance d'utilité publique doit communiquer cet avis dans un délai de deux mois au maximum et « qu'à défaut de réponse dans ce délai, situation qui doit rester exceptionnelle, cet avis sera réputé favorable et le dossier sera transmis tel quel au Conseil d'Etat » ;

4. Considérant, toutefois, que les recommandations de cette circulaire ne revêtent pas de caractère réglementaire ; qu'en tout état de cause, le délai de deux mois prévu par cette circulaire n'est pas prescrit à peine de nullité ; que par suite, l'association requérante ne peut utilement se prévaloir de leur méconnaissance pour soutenir que la décision attaquée serait irrégulière à raison du délai excessif dans lequel le ministre de l'éducation nationale a rendu l'avis sollicité par le ministre de l'intérieur ;

En ce qui concerne la légalité interne :

5. Considérant, en premier lieu, qu'aucune disposition législative ni réglementaire n'imposait au ministre de l'intérieur d'assortir sa décision de l'avis du ministre de l'éducation nationale ; qu'il ressort des pièces du dossier, en tout état de cause, que cet avis a été transmis à l'association requérante ; qu'il suit de là que le moyen tiré de l'erreur de droit doit être écarté ;

6. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 10 de la loi susvisée du 1er juillet 1901 : « *Les associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat (...)* » ; et qu'aux termes de l'article 12 du décret susvisé du 16 août 1901 : « *La demande est adressée au ministre de l'intérieur ; il en est donné récépissé daté et signé avec indication des pièces jointes. Le ministre fait procéder, s'il y a lieu, à l'instruction de la demande. (...). Après avoir consulté les ministres intéressés, il transmet le dossier au Conseil d'Etat.* » ; qu'aux termes de l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation « *La scolarité obligatoire doit au moins garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun constitué d'un ensemble de connaissances et de compétences qu'il est indispensable de maîtriser pour accomplir avec succès sa scolarité, poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et professionnel et réussir sa vie en société. Ce socle comprend : / - la maîtrise de la langue française ; / - la maîtrise des principaux éléments de mathématiques ; / - une culture humaniste et scientifique permettant le libre exercice de la citoyenneté ; / - la pratique d'au moins une langue vivante étrangère ; / - la maîtrise des techniques usuelles de l'information et de la communication. / Ces connaissances et compétences sont précisées par décret pris après avis du Haut Conseil de l'éducation. / L'acquisition du socle commun par les élèves fait l'objet d'une évaluation, qui est prise en compte dans la poursuite de la scolarité.* » ;

7. Considérant que pour rejeter la demande de reconnaissance d'utilité publique formée par l'association requérante, le ministre de l'intérieur s'est fondé sur les circonstances qu'une « *récente inspection dans un des établissements a démontré des lacunes sur l'acquisition par les élèves des connaissances et compétences du socle commun, objectif central de l'éducation nationale constituant une obligation pour tous les établissements scolaires sous et hors contrats, conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation* » et que « *l'absence de cursus scolaire complet et généralisé (...) n'a pas permis au ministre de l'éducation nationale de comparer les résultats de la pédagogie particulière mise en œuvre envers les élèves avec ceux des autres pédagogies connues* » ; que contrairement à ce qu'indique l'association requérante, ces motifs sont suffisants pour prononcer la décision de rejet en cause, qui n'est pas, dès lors, entachée de défaut de base légale ;

8. Considérant, en outre, que la circonstance que « *plusieurs associations gestionnaires d'établissements scolaires proposant une pédagogie alternative ont été reconnues d'utilité publique* » est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée ;

9. Considérant, en troisième lieu, que si l'association requérante soutient que l'établissement ayant fait l'objet d'une inspection a enregistré « *un taux de réussite au brevet des*

collèges de 100 % », allégation qu'elle n'établit pas au demeurant, elle ne conteste pas utilement l'appréciation du ministre de l'intérieur selon laquelle les établissements Steiner Waldorf ne seraient pas en mesure de proposer un « *cursus scolaire complet et généralisé* » dès lors qu'il est constant que tous ses établissements ne proposent pas d'enseignement jusqu'à la classe de terminale ; qu'il résulte de ce qui précède que l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que le ministre de l'intérieur aurait entaché la décision en litige d'une erreur de fait ;

10. Considérant, en quatrième lieu, ainsi qu'il a été dit au point précédent, que les établissements gérés par l'association requérante ne sont pas tous en mesure de proposer un enseignement jusqu'à la classe de terminale ; qu'il suit de là que c'est sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation que le ministre de l'intérieur a pu considérer que le ministre de l'éducation nationale n'avait pas été en mesure « *de comparer les résultats de la pédagogie particulière mise en œuvre envers les élèves avec ceux d'autres pédagogies connues* » ;

11. Considérant, en cinquième lieu, que la circonstance que l'établissement ayant fait l'objet d'une inspection ne serait pas représentatif du fonctionnement de l'ensemble des établissements est sans incidence sur la décision attaquée dès lors, ainsi qu'il a été dit au point 9 du présent jugement, que l'appréciation formulée à l'égard de cet établissement n'est pas utilement contredite par l'association requérante ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de la fédération des écoles Steiner-Waldorf en France doit être rejetée ;

Sur les conclusions à fin d'application des dispositions de l'article L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

14. Considérant que les dispositions précitées font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que demande l'association requérante au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu pour ce motif de rejeter les conclusions susvisées ainsi que celles tendant à ce que soit mis à la charge de l'Etat les entiers dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la Fédération des écoles Steiner-Waldorf en France est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la Fédération des écoles Steiner-Waldorf en France et au ministre de l'intérieur.